

GE_GERICHTE ATAS/432/2019 vom 15. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_432_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/432/2019 du 15 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/432/2019 del 15 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant depuis le 26 juin 2018.

E. 4

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Par mesures d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, n° 3.9.6 p. 209). L'assuré doit en outre se conformer aux prescriptions de contrôle (art. 17 al. 2 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement peut être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 120 V 392 consid. 1 p. 394 et les références).

A/167/2019 - 11/13 - Lorsque l'aptitude au placement est controversée en raison de divers manquements aux devoirs de l'assuré, il faut analyser ceux-ci conformément aux principes

de proportionnalité et prévisibilité et n'admettre l'inaptitude que si ces manquements sont répétés et que les fautes ont été commises en l'espace de quelques semaines ou quelques mois (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 24 ad art. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_99/2012 du 2 avril 2012). Le Tribunal fédéral a toujours nié l'aptitude au placement si aucune recherche d'emploi valable n'était disponible, ou si, en plus des recherches d'emploi manquantes ou insuffisantes, d'autres motifs, tels que le refus (multiple) d'emplois assignés, étaient avérés. En revanche, le Tribunal fédéral est très réticent à accorder l'aptitude (recte inaptitude) au placement lorsque le comportement fautif a uniquement pris la forme de recherches d'emploi insuffisantes. Même si de tels efforts insuffisants ont été entrepris durant plusieurs mois et, le cas échéant, étaient combinés avec l'absence non excusée à des entretiens de conseil, le Tribunal fédéral a toujours confirmé l'aptitude au placement lorsque, au minimum, certains efforts étaient fournis. Cependant, dans de telles configurations, il existe aussi des cas limites qui justifient pour le moins un examen de l'aptitude au placement (Audit Letter, Édition 2018/2, septembre 2018). S'agissant d'un assuré qui avait refusé à répétées reprises de participer à des mesures d'intégration de l'assurance-chômage, le Tribunal fédéral a considéré que cela suffisait à nier son aptitude au placement, précisant que les entretiens ont pour but le contrôle de l'aptitude et de la disponibilité au placement des assurés et que le recourant avait empêché l'autorité compétente d'en vérifier les conditions de réalisation sur une période relativement longue (arrêt du Tribunal fédéral 8C_749/2011 du 16 août 2012 consid. 4).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, le recourant a été sanctionné le 9 octobre 2017 d'une suspension du droit à l'indemnité de 25 jours pour des arrivées tardives et des absences injustifiées pendant une mesure. Il ressort néanmoins du dossier qu'en dépit de ses absences et de ses arrivées tardives, l'assuré a suivi la mesure, qui a eu un effet positif, puisqu'à son terme, il était pratiquement autonome dans la mise en œuvre d'actions de recherches d'emploi par voie électronique. Il a, de plus, dans le cadre de la mesure,

A/167/2019 - 12/13 - effectué un stage de quatorze jours dans un garage, qui s'est déroulé à la satisfaction de l'employeur. Le recourant a encore été sanctionné le 1er février 2018, pour ne pas s'être rendu à un entretien de conseil le 26 janvier 2018, en raison du fait qu'il avait mal agendé le rendez-vous. Il convient de relever que cette sanction est d'une gravité relative, car s'il s'était agi d'un premier manquement, un tel comportement n'aurait pas été sanctionné, selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_157/2009 du 3 juillet 2009 consid. 4.2). Le recourant a été sanctionné une troisième fois, le 3 octobre 2018, de 37 jours

de suspension du droit à l'indemnité pour ne pas avoir été atteignable suite à une postulation. Le recourant a expliqué à cet égard qu'il avait un téléphone de rechange qui ne lui permettait pas d'accéder à son combox. Si le droit du recourant a été suspendu pendant 70 jours au total, ce qui est beaucoup, il faut tenir compte du fait qu'il n'a été, en réalité, sanctionné qu'à trois reprises pour des motifs différents en l'espace d'un an. Si son comportement n'a peut-être pas été exemplaire, il faut néanmoins reconnaître que l'assuré a démontré une réelle volonté de trouver du travail et qu'il a agi dans ce sens, notamment en remplissant correctement, chaque mois, son obligation de faire des recherches d'emploi et en donnant suite à toutes les assignations reçues, sauf peut-être la dernière (Carrosserie E_____), étant relevé que le recourant n'a pas été formellement sanctionné pour ce manquement. Il faut également tenir compte de la situation concrète de l'assuré, à savoir un jeune père de famille, qui sortait de détention, avec des problèmes financiers et une situation précaire. Dans ces circonstances, son comportement ne permet pas de retenir qu'il était inapte au placement, au regard de la jurisprudence plutôt restrictive en la matière du Tribunal fédéral.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision querellée annulée et il sera dit que le recourant était apte au placement dès le 26 juin 2018.

E. 8

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'était pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPG).

E. 9

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/167/2019 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.